

DECISION N°38-2022
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD B

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022 2022/
Affiché le
ID : 056-200027027-20220331-DEC_38_2022-AR

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
*Sollicitation d'aide financière, au titre du Plan de Relance 2022 : réhabilitation des aires
permanentes d'accueil des gens du voyage*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil
au Président,
Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a pour projet la réhabilitation de l'aire
d'accueil des familles des gens du voyage sur la commune de Muzillac,
Considérant que le coût du financement de cette opération s'élève à 50 130,64 € soit 60 156,77 € TTC,
Considérant que la faisabilité de la réhabilitation de l'aire d'accueil des familles des gens du voyage sur
la commune de Muzillac est soumise à l'obtention des co-financements nécessaires,

DECIDE

Article 1 : le plan de financement de l'opération est établi de la manière suivante :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux	50 130,64 €	ETAT (DETR 2022)	
		Taux de 27 %	13 535,27 €
		ETAT (PLAN DE RELANCE 2022)	21 556,18 €
		Autofinancement	15 039,19 €
TOTAL	50 130,64 €	TOTAL	50 130,64 €

Article 2 : Monsieur le Président sollicite M. le Préfet du Morbihan pour accorder le concours financier de l'ETAT pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des familles des gens du voyage, sur la commune de Muzillac et ce pour un montant de 21 556,18 € H.T.

Article 3 : les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 31 mars 2022
Le Président,
Bruno LE BORGNE

Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai
de deux mois à compter de sa notification.

